

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JANVIER 1889.

---

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils  
de prud'hommes (1).

---

## AMENDEMENTS.

---

*Amendement du Gouvernement.*

ART. 10.

Les contremaîtres ne sont pas éligibles.

LÉON DE BRUYN.

---

*Amendement proposé par M. Giroul.*

ART. 10.

Supprimer au § 1<sup>er</sup> de la première partie de mon amendement le mot :  
*prud'hommes.*

L. GIROUL.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 62 }  
Rapport, n<sup>o</sup> 174 } (Session de 1887-1888).  
Amendements, n<sup>o</sup> 193 }

Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n<sup>o</sup> 16.

Amendements, n<sup>os</sup> 26, 30, 38, 52, 71, 73, 74 et 76.

Tableau synoptique de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouvernement, la section centrale et les auteurs des amendements, n<sup>o</sup> 80.

*Amendement présenté par M. De Malander.*

Remplacer l'article 10 du projet par la disposition suivante :

Le contremaître dont le chef d'industrie est ou devient membre du conseil de prud'hommes, ne peut être élu ou rester juge prud'homme.

DE MALANDER.

---

*Amendement proposé par M. Reynaert.*

ART. 19bis.

Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats sans scrutin.

A. REYNAERT.

---